

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 69/D/2022 du 04 hija 1443 (04 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par « Emirates Cables TV and Multimedia LLC » et « Sigma O1 Restricted Limited » de « Playco Holdings Limited »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 054/O.C.E/2022 en date du 24 ramadan 1443 (26 avril 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par « Emirates Cables TV and Multimedia LLC » et « Sigma O1 Restricted Limited » de « Playco Holdings Limited » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 057/2022 en date du 26 ramadan 1443 (28 avril 2022), portant désignation de Monsieur Nabil AIT SGHIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 05 chaoual 1443 (06 mai 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des services de télévision payante et vidéo à la demande, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 24 chaoual 1443 (25 mai 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°104-12, l'opération de concentration proposée a fait l'objet d'un contrat de souscription et d'achat d'actions signé entre les parties à l'opération en date du 17 mars 2022. Il dispose que « Emirates Cables TV and Multimedia LLC » et « Sigma O1 Restricted Limited » prennent le contrôle conjoint de la société « Playco Holdings Limited » par l'acquisition de 54,4 % du capital social et des droits de vote par l'intermédiaire de « ConsortiumCo », qui sera créé à cet effet et les deux acquéreurs détiendront respectivement : 66,6 % et 33,3 % du capital social et des droits de vote associés.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération porte la prise de contrôle conjoint par « Emirates Cables TV and Multimedia LLC » et « Sigma O1 Restricted Limited » de « Playco Holdings Limited ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de

l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Le premier acquéreur « Emirates Cables TV and Multimedia LLC »** : société à responsabilité limitée de droit des Emirats Arabes Unis et enregistrée au registre du commerce de Dubaï sous le numéro 512840. La société « E-VISION » accorde des autorisations de diffusion de contenu aux diffuseurs et aux opérateurs de plateforme. Elle fournit également des services d'agrégation de contenus à ces opérateurs de plateformes et aux fournisseurs de services Internet et de services over-the-top (OTT). La société « Emirates Telecommunication Group Company PJSC », reconnue par l'abréviation du groupe « Etisalat », cotée à la Bourse d'Abu Dhabi et soumise au contrôle du fonds d'investissement souverain des Emirats Arabes Unis « Emirates Investment Authority ». Le groupe « Etisalat » détient indirectement 53% des parts du capital social de Maroc Telecom, qui est actif sur les marchés des services de la ligne fixe, du mobile et de l'Internet, et offre des contenus télévisuels payants via Internet « MT TV » et via la technologie « IPTV », qui comprend également le service de vidéo à la demande de la marque « Starzplay » ;
- **Le deuxième acquéreur « Sigma O1 Restricted Limited »** : société de droit des Emirats Arabes Unis et nouvellement enregistré aux fins de la présente opération. Il s'agit d'une filiale détenue indirectement par le groupe d'investissement « ADQ (Abu Dhabi Development Holding Company) », qui détient des parts dans plusieurs sociétés locales et internationales actives dans divers domaines économiques. Le groupe d'investissement possède également Abu Dhabi Media Group, une société publique de services médiatiques. Elle fournit des plateformes spécialisées dans les contenus numériques, en plus de ses différentes plateformes via la télévision et la radio. Elle est active dans les domaines de la délivrance de ces autorisations de commercialisation de services audiovisuels et de diffusion de contenus au profit d'organismes de diffusion et d'opérateurs de plateformes, ainsi que des services d'agrégation de contenus pour les opérateurs de services de télédiffusion via Internet. Elle distribue également des services audiovisuels au profit des téléspectateurs par le biais des chaînes d'Abu Dhabi et du service de vidéo à la demande via la plateforme ADTV (qui a été lancée récemment), en plus de commercialiser le service d'espaces publicitaires liés à la télévision en direct ou via Internet ;
- **La cible « Playco Holdings Limited »**, qui exploite la marque commerciale « Starzplay » : plateforme numérique qui fournit un service de vidéo à la

demande diffusant des films hollywoodiens et bollywoodiens, des séries, des émissions de télévision, des documentaires et des divertissements pour enfants au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Elle est active au Maroc à travers sa filiale « Play Entertainment FZ-LLC ». La société « Playco Holdings Limited » distribue directement à travers sa plateforme numérique « Starzplay » ou à travers le service de télévision payante de Maroc Telecom « MTTV », qui est un bouquet qui comprend un groupe de chaînes de télévision qui diffusent via Internet et via un groupe parmi les plateformes numériques de vidéo à la demande concurrentes de la plateforme « Strazply », telles que « OSN » et « BLuTV » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les marchés de référence concernés pour la présente opération sont :

- Le marché de la distribution de services de télévision payante ;
- Le marché de la distribution de services de vidéo à la demande par abonnement ;
- Le marché des droits de diffusion de contenus audiovisuels ;
- Le marché du courtage pour l'édition et la commercialisation de services audiovisuels.

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique en ce qui concerne tous les marchés pertinents, compte tenu de la législation et des systèmes de réglementation relatifs à la régulation des activités du domaine audiovisuel au Maroc.

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu qu'elle n'entraînera aucun effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché de la distribution de services de télévision payante, pour les raisons suivantes :

- **Premièrement** : les parts des deux acquéreurs « E-VISION » et « SIGMA O1 », en plus des filiales du groupe (ADQ) dont cette dernière appartient, ainsi que la part de la société cible « Playco Holdings » au niveau du marché marocain de la distribution de services de télévision payante, ne dépasseront pas 15-20% après la réalisation de l'opération ;
- **Deuxièmement** : le marché concerné est caractérisé par une concurrence féroce, notamment de la part du groupe international de médias « BeIN », qui dispose

d'une part importante sur le marché national et domine la distribution non réglementée ;

Attendu que l'opération n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché de la distribution de services de vidéo à la demande par abonnement, en raison de la faible part des sociétés concernées qui se situera entre 0 et 5 % à l'issue de l'opération. De plus, ce marché est caractérisé par la présence de plusieurs sociétés concurrentes fortes, telles que « Netflix », « Shahid », « BeIN », « OSN » et « Amazon » ;

Attendu qu'en plus de ce qui précède, la présente opération n'entraînera aucun effet vertical négatif sur la concurrence qui pourra verrouiller le marché de la distribution des services de vidéo à la demande par abonnement, en aval ou en amont, vu que la part des acquéreurs « E-VISION » à travers ses deux filiales « Etisalat » et « SIGMA O1 » et la filiale du groupe acquéreur « ADQ » Abu Dhabi Media, sur le marché des droits de diffusion de contenus audiovisuels ne dépassera pas un pourcentage compris entre 5 et 10 %. De plus, ce marché est caractérisé par une forte concurrence de la part de sociétés internationales telles que « Amazon », « OCS », « Netflix » et « +Disney », qui exploitent des capacités importantes, que ce soit pour l'acquisition de droits de diffusion de contenus audiovisuels, tels que des films et des séries, ou par le biais de ses productions afin de les diffuser exclusivement sur leurs plateformes, outre le fait que la part de la société cible « Playco Holdings » sur le marché de la distribution de services de vidéo à la demande par abonnement restera faible après l'opération ;

Attendu que la présente opération n'est pas susceptible de provoquer des effets d'agglomération négative de concurrence sur le marché du courtage en édition et commercialisation de services audiovisuels et sur le marché de la distribution de services de vidéo à la demande par abonnement (possibilité d'existence de lien entre ces deux marchés) pour les raisons suivantes :

- **Premièrement** : le fait que le marché des services de télévision payante restera un marché secondaire en termes de demande, vu que les chaînes nationales ont la plus grande proportion selon l'échelle d'évaluation des téléspectateurs, et par conséquent, les éditeurs et les commerçants du service de télévision payante d'Abu Dhabi Media Group, qui appartient au groupe acquéreur « ADQ », lui-même propriétaire de « SIGMA O1 », ne peuvent pas recourir à certaines pratiques telles que les ventes liées, compte tenu des faibles parts des sociétés concernées sur le marché des services audiovisuels et sur le marché de la distribution de services de vidéo à la demande ;
- **Deuxièmement** : comme mentionné précédemment, le marché de la distribution de services vidéo à la commande par abonnement est caractérisée par une forte concurrence entre les sociétés opérant dans ledit marché. En outre, le pouvoir de négociation des clients reste important (sociétés exploitant des réseaux publics de télécommunications et fournissant des services de télécommunications), et les clients finaux peuvent changer le service de leurs fournisseurs s'ils ne sont pas satisfaits du service fourni par une plateforme ;

Attendu que l'instruction a conclu que la concurrence au niveau des marchés de la médiation pour l'édition et la commercialisation de services audiovisuels et de la distribution de services de vidéo à la demande par abonnement est dynamique et que tout acteur du marché des services de télécommunications peut commercialiser un service de plateforme concurrent pour la distribution de services de vidéo à la demande. De plus, les clients finaux peuvent toujours s'abonner directement à ces plateformes sans recourir au service des sociétés de télécommunications. Ainsi, il est peu probable que les sociétés concernées recourent à des pratiques qui limiteraient la concurrence sur les deux marchés concernés mentionnés après l'achèvement de l'opération ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, il s'avère que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou conglo­méral qui limite la concurrence sur le marché national ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 054/O.C.E/2022 en date du 24 ramadan 1443 (26 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle conjoint par « Emirates Cables TV and Multimedia LLC » et « Sigma O1 Restricted Limited » de « Playco Holdings Limited ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.